

Service Protection de l'Environnement et de la Nature - IAA  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 13/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SOCIETE BRIENT**

ZAC DES FONTENELLES  
BP 4  
35310 MORDELLES

Références : 2023-01896

Code AIOT : 0053501963

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement SOCIETE BRIENT implanté ZAC DES FONTENELLES BP 4 35310 MORDELLES. L'inspection a été annoncée le 08/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'Enregistrement. Elle fait également suite au signalement à notre service le 7 juin 2023 par la DDTM 35 d'une pollution d'eaux d'un fossé au lieu-dit Le Val à Mordelles, en contrebas de la ZA des Fontenelles où est implantée la société BRIENT.

La visite a pour objectifs de vérifier le respect de la réglementation en vigueur concernant les seuils autorisés au titre des rubriques ICPE de la société BRIENT, la consommation d'eau de l'usine, les rejets aqueux après traitement de ses effluents, les moyens de prévention contre les pollutions accidentelles, et les moyens de défense contre l'incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE BRIENT
- ZAC DES FONTENELLES BP 4 35310 MORDELLES
- Code AIOT : 0053501963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE BRIENT, située à MORDELLES, est une entreprise de production spécialisée dans la fabrication de produits de charcuterie et de salaisons à base de viandes d'animaux de boucherie (porc principalement, ainsi que boeuf et volaille).

Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°41415-1 du 24 février 2015.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la SOCIETE BRIENT est classée sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique principale n°2221-1 (*préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale*), l'autorisant à traiter 40 t/j de produits entrants.

Elle est également classée aux rubriques et seuils suivants par Arrêté préfectoral n°41415 du 23 décembre 2013 : rubrique 2910 (combustion) pour 3.8 MW ; rubrique 1185 (installations frigorifiques à GES fluorés) pour 1084 kg.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eaux résiduaires, eaux pluviales
- Défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2  | Classement  | Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 1.2.1 | /  | Sans objet        |
| 3  | Prévention de la pollution des eaux - Consommations d'eau       | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27    | /  | Sans objet        |
| 4  | Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires                 | Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 1.3.1 | /  | Sans objet        |
| 5  | Prévention des pollutions accidentelles - Bassin de confinement | Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 4.8.3 | /  | Sans objet        |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie                               | Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 7.2.3 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Prévention de la pollution des eaux - Eaux résiduaires industrielles | Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 4.3 | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater, dans le fossé du lieu-dit Le Val en contrebas de la ZA des Fontenelles à Mordelles, la présence d'eaux visiblement polluées. Cependant, au vu des constats et des informations fournies sur l'absence de dysfonctionnement relevé dans l'usine et dans sa station de prétraitement des effluents aqueux, il semble que la responsabilité de la société BRIENT ne soit pas engagée dans cette pollution. L'origine devrait en être déterminée après des investigations de Rennes Métropole, qui prévoit d'intervenir pour curer un regard collecteur d'eaux usées de la ZA des Fontenelles obstrué par des rejets solidifiés.

La visite a également permis de constater que la situation administrative de la SOCIETE BRIENT n'est pas à jour pour ses seuils d'activité et ses rubriques ICPE.

De plus, l'autorisation de déversement des eaux prétraitées de l'entreprise dans le réseau communal de Mordelles, qui devait être réactualisée en 2022, n'a pas été validée. Enfin, les moyens de défense contre les incendies n'ont pas été réceptionnés par le SDIS35. Afin de régulariser sa situation sur tous les points de non-conformités constatés lors du contrôle, la SOCIETE BRIENT devra déposer un dossier de porter-à-connaissance en Préfecture.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Prévention de la pollution des eaux - Eaux résiduaires industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Au vu de l'étude de traibilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après pré-traitement dans l'ouvrage collectif de Mordelles dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation de rejet au titre de la loi sur l'eau en cours de validité. Avant rejet dans le réseau communal, les effluents transiteront par un bassin tampon permettant de réguler le débit sur 7 jours [...] Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement sera établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la police de l'eau [...]

**Constats :**

Signalement d'une pollution :

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du signalement à nos services par la DDTM35 le 7 juin 2023 de la présence d'eaux visiblement polluées, blanchâtres, épaissees et odorantes, dans un fossé au lieu-dit Le Val à Mordelles, en contrebas de la Zone Artisanale des Fontenelles où est implantée, entre autres, la société BRIENT. Cette information émane initialement d'une association ayant prévenu la mairie de Mordelles, qui à son tour a prévenu la DDTM35 pour suite à donner.

Lors de la visite, il est constaté la présence, dans le fossé concerné, d'eaux troubles de couleur grisâtre, mêlées à des dépôts sombres sur les rives là où le niveau d'eau est plus faible, et sans odeur particulière. Il est à noter que la pollution intervient dans un contexte de climat chaud et sans pluie depuis plusieurs jours (voire semaines).

Après échanges avec l'exploitante de la société BRIENT, celle-ci nous apprend que la pollution lui a été signalée par la mairie de Mordelles le 7 juin 2023 à 14h30. Selon ses dires, aucune montée en charge dans les réseaux d'eaux (pluviales ou résiduaires) du site de production, ni aucune anomalie dans le fonctionnement de la station de pré-traitement des effluents, n'ont été enregistrées le jour-même ou les jours précédents.

Lors de la visite, aucun dysfonctionnement visible n'a été constaté dans les réseaux d'eaux. L'exploitante nous montre une photographie prise le 7 juin d'un regard de collecte d'eaux usées de la ZA des Fontenelles, situé en contrebas de la route entre l'usine Brient et la concession Peugeot, et qui canalise les eaux usées jusqu'à la station de traitement communale. Ce regard a été ouvert par Rennes Métropole pour vérifier si le bon écoulement des eaux, mais on note la présence d'une couche sombre qui semble solidifiée.

Au vu des échanges et constats réalisés, la responsabilité de la société BRIENT dans la pollution signalée ne semble pas établie.

Autorisation de rejet des eaux industrielles

L'entreprise BRIENT est autorisée à rejeter ses eaux industrielles prétraitées dans la station d'épuration de la commune de Mordelles. Lors du contrôle, un projet d'actualisation de l'autorisation de déversement entre la société BRIENT et Rennes Métropole a été présenté, mais l'autorisation n'a pas été signée à ce jour. Une convention réactualisée entre les deux entités a été signée en septembre 2022 (vu ce jour).

**Observations :**

Concernant le suivi de la pollution, l'exploitante nous informe que Rennes Métropole prévoit de curer le regard obstrué.

L'autorisation de déversement des effluents entre la société BRIENT et Rennes Métropole devra être intégrée à un dossier de porter-à-connaissance (PAC) déposé en Préfecture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Classement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Description des installations classées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Description des installations classées – Rubriques de la nomenclature

- Rubrique 2221-1 (*Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale*) : 40 t/j en pointe (Enregistrement)

Récépissé de Déclaration n°42216 du 02/02/2015 :

- Rubrique 2910 (*Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931*) : 3,8 MW

- Rubrique 1185 (*Gaz à effet de serre fluorés*) : 1084 kg

**Constats :**

Au regard des volumes d'eau rejetés dans la station de pré-traitement qui sont en permanence supérieurs au volume autorisé de 150 m<sup>3</sup>/jour, et au vu des consommations d'eau qui sont supérieures de plus de 20% au volume prévisionnel du projet de 2012 où les quantités traitées demandées étaient de 40 t/j, il semble que les quantités effectives de produits entrants traités par jour par la société BRIENT soient supérieures aux quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral de 2015.

Lors de la visite, aucun élément chiffré sur le tonnage quotidien traité n'a pu être fourni.

Pour les stockages de produits combustibles visés par la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (*Stockage de produits combustibles en entrepôts couverts*), aucun classement à cette rubrique n'a été étudié en prenant en compte la construction des nouveaux bâtiments de stockage et de production (dossier de 2012).

**Observations :**

La situation administrative de la société BRIENT au regard des rubriques et seuils de la nomenclature des ICPE devra être régularisée, en tenant compte de l'activité actuelle et/ou à venir. De plus, une évaluation du classement du site à la rubrique 1510 devra être réalisée. Ces modifications devront être intégrées au PAC à déposer en Préfecture.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Prévention de la pollution des eaux - Consommations d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent.

**+ Arrêté préfectoral n°41415-1 du 24 février 2015 - Article 1.3.1 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2012 ainsi que dans le dossier accompagnant sa demande de dérogation du 2 juillet 2014.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**Constats :**

Selon les dires de l'exploitante, la consommation d'eau sur le réseau public (pas de forage) de la société BRIENT est de 58 000 m<sup>3</sup> environ en 2022.

Sur la base de déclaration GEREP (contrôle documentaire post-visite), les valeurs précises sont de 59 887 m<sup>3</sup> en 2022, 53 428 m<sup>3</sup> en 2021 et 55 367 m<sup>3</sup> en 2020. Le volume d'eau prélevé en 2022 est très supérieur au volume de prélèvement prévu dans le dossier d'extension de 2012, qui était de 48 000 m<sup>3</sup>, soit plus de 20% supplémentaires (pour un même seuil autorisé).

**Observations :**

L'exploitante devra apporter des justificatifs à l'augmentation des consommations d'eau.

La présence d'un clapet anti-retour et l'enregistrement des consommations d'eau n'ont pas été vérifiés ce jour.

Selon les dires de l'exploitante, la société BRIENT est engagée dans un plan d'actions de réduction de ses émissions de CO<sub>2</sub> et de ses consommations d'eau, sous l'impulsion du groupe Agrial auquel elle appartient. Ces informations devront être intégrées dans le PAC à déposer en Préfecture.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité au dossier / VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2012 ainsi que dans le dossier accompagnant sa demande de dérogation du 2 juillet 2014.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

+ Lettre préfectorale de suite du 23 décembre 2022 : tableau des VLE sur eaux résiduaires à respecter (suite au PAC du 19 février 2021 relatif à la mise en conformité de la surveillance de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE), en application des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 août 2017).

**Constats :**

Les valeurs limites d'émissions de macropolluants dans les eaux résiduaires sont globalement conformes pour l'année 2022 et le début 2023, selon les déclarations de données d'autosurveillance de GIDAF (contrôle documentaire préalable à la visite).

Cependant, trois non-conformités sont à signaler :

- la concentration de MES en mars 2023 (674 mg/l au lieu de 666),
- le flux de DBO5 en février 2023 légèrement supérieur au seuil autorisé,
- et le pH très bas en février 2023 (4.77 au lieu de 8.5). Pour cette non-conformité, elle serait liée à un problème de dosage de produit de nettoyage, selon les dires de l'exploitante, et des actions correctives auraient été prises immédiatement.

Quant au volume d'eaux résiduaires rejeté, il est systématiquement supérieur au seuil autorisé de 150 m3/jour (jusqu'à 175 m3), et ce pendant toute l'année 2022 et le début 2023, ce qui est non conforme.

**Observations :**

L'exploitante devra apporter des justificatifs à l'augmentation des volumes de rejets aqueux, et les intégrer au PAC déposé en Préfecture.

Concernant les données d'autosurveillance GIDAF, les résultats pour les micropolluants ne sont pas encore enregistrés en l'absence de cadre mis à jour. Cette régularisation sera effectuée après instruction du PAC.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles - Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 4.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin de confinement aménagé sur le site. Les organes de commande nécessaires doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Cette retenue peut également être utilisée pour contenir le premier flot des eaux pluviales polluées comme prescrit au point 4.6

+ Arrêté préfectoral n°41415-1 du 24 février 2015 - Article 1.3.1 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2012 ainsi que dans le dossier accompagnant sa demande de dérogation du 2 juillet 2014.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**Constats :**

Lors de la visite, il est constaté l'implantation d'un bassin de confinement des eaux potentiellement souillées et/ou d'extinction d'incendie, conformément au dossier d'extension de 2012. Le bassin est une fosse en géomembrane, il est d'un volume de 1100 m<sup>3</sup> selon les éléments fournis par le responsable maintenance ce jour, mais il n'y a pas de justificatif du calcul des besoins de confinement.

La vanne de rejet des eaux du bassin est par défaut maintenue ouverte, et une intervention humaine est nécessaire pour sa fermeture en cas de besoin. Son débit de rejet n'a pas été précisé lors du contrôle.

**Observations :**

La justification du volume de confinement nécessaire devra être fournie.

La réglementation (AMPG du 23 mars 2012) prévoit qu'en cas de confinement interne des eaux, comme c'est le cas sur le site, les orifices d'écoulement doivent être en position fermée par défaut. L'exploitante devra justifier de la procédure mise en place pour empêcher toute pollution accidentelle du milieu récepteur, et tout effet chasse d'eau des rejets (débit maîtrisé).

Ces informations seront intégrées au PAC à déposer en Préfecture

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec [le SDIS 35], des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.[...]

+ Arrêté préfectoral n°41415-1 du 24 février 2015 - Article 1.3.1 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2012 ainsi que dans le dossier accompagnant sa demande de dérogation du 2 juillet 2014.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**Constats :**

Lors de la visite, il est constaté la présence de deux réserves cylindriques de 360 m<sup>3</sup> chacune, équipées de prises pompiers, conformément au dossier de 2012. Mais l'une des réserves est inaccessible aux secours ce jour en raison du stationnement de plusieurs véhicules sur la zone d'accès alors que le marquage au sol l'interdit (pas de constats ce jour pour l'autre réserve).

Le dossier de 2012 prévoyait que 3 poteaux incendie situés autour du site seraient intégrés dans les moyens de défense extérieure de la société Brient, mais lors du contrôle, l'exploitante n'a pas pu confirmer leur lieu d'implantation et la simultanéité des débits.

Concernant la défense intérieure contre les incendies, elle est suivie par un prestataire mandaté par l'assureur de l'entreprise Brient. Selon les dires de l'exploitante, l'ensemble des extincteurs est en cours de renouvellement (période décennale), et leurs contrôles périodiques seront assurés par le prestataire.

**Observations :**

L'accès aux réserves incendie doit être libre de tout obstacle pour les secours.

Les moyens de défense extérieure contre les incendies devront être précisés (réserves, poteaux incendie...) et justifiés. La réception des deux réserves incendie par le SDIS35 devra être réalisée le cas échéant, et l'information intégrée dans le PAC à déposer en Préfecture.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

